

L'autorisation est valable pour une durée d'un an renouvelable. Le renouvellement de la durée de l'autorisation s'effectue sur demande écrite de l'établissement entreprenant la publicité, adressée à la collectivité locale concernée, trois mois au moins, avant la date d'expiration de la durée de l'autorisation en cours, il est soumis aux mêmes procédures de son octroi.

Art. 35 - La collectivité locale rejette la demande d'autorisation, mentionnée à l'article 33 du présent décret :

- lorsque la demande n'est pas accompagnée des pièces requises, mentionnées à l'article 33 du présent décret,

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions visées à l'article 32 de la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat et aux articles 31 et 32 du présent décret.

La collectivité locale donne avis, à l'établissement entreprenant la publicité, du rejet de sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec indication du motif du rejet, et ce, dans un délai maximal de deux mois, à partir de la date de présentation du dossier ou de celle de production de son complément.

Chapitre 3

Dispositions spécifiques

Art. 36 - Les établissements entreprenant la publicité peuvent exploiter, comme supports de publicité, les abribus et kiosques installés, à titre d'occupation temporaire, dans le domaine public routier, à condition que des panneaux de publicité ne soient pas fixés sur les toits de ce mobilier urbain.

L'établissement entreprenant la publicité, sollicitant l'exploitation, à une fin publicitaire, du mobilier urbain mentionné à l'alinéa premier du présent article, est tenu d'obtenir une autorisation du président de la collectivité locale concernée, conformément aux conditions et procédures mentionnées aux articles 3, 4, 6, 7, 32, 33 et 34 du présent décret, et aux normes techniques déterminées par un cahier des charges établi par la collectivité locale concernée.

Art. 37 - Sans préjudice de la condition de préserver la sûreté publique mentionnée à l'article 4 de la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009 susvisée, n'est pas soumise, aux dispositions du présent décret, l'apposition des affiches sur les palissades recouvrant les terrains non bâtis ou les chantiers attenants au domaine public routier.

Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 38 - L'inventaire, mentionné à l'article 10 du présent décret, ne comprend pas les emplacements réservés à la publicité dans les parties du domaine public routier, dont les titres administratifs sont encore en vigueur, et ce, jusqu'à expiration de leurs durées, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes.

Art. 39 - Sont abrogées, les dispositions du décret n° 87-656 du 20 avril 1987, fixant les conditions et modalités d'installation de dispositifs publicitaires sur le domaine public routier de l'Etat ou sur les propriétés riveraines.

Art. 40 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Liste des agents temporaires de la catégorie « B » à la commune de Sidi Bouzid à titulariser au choix dans le grade de technicien de laboratoire informatique au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au titre de l'année 2009

Madame Fadwa Heni.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2010-262 du 15 février 2010, fixant la liste des contraventions aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route et tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009 et notamment son article 83,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2000-145 du 24 janvier 2000, fixant les durées de conduite et de repos des conducteurs de certaines catégories de véhicules, tel que modifié par le décret n° 2004-2411 du 14 octobre 2004,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2434 du 19 octobre 2004,

Vu le décret n° 2000-150 du 24 janvier 2000, fixant les indications et la signalisation routière,

Vu le décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000, relatif aux règles générales de la circulation routière et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2190 du 14 septembre 2004,

Vu le décret n° 2000-153 du 24 janvier 2000, fixant la liste des infractions ordinaires aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application et les montants des amendes qui leur sont applicables et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-117 du 19 janvier 2005,

Vu le décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques relatives à l'équipement et l'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié,

Vu le décret n° 2002-2017 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques relatives à l'équipement et l'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le tableau suivant fixe la liste des contraventions conformément aux catégories prévues à l'article 83 du code de la route :

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	TITRE PREMIER Les contraventions aux règles générales de la circulation routière CHAPITRE PREMIER Les contraventions aux règles générales se rapportant à la conduite des véhicules et des animaux				
1	- Occasionner une gêne ou un danger à la circulation en posant ou en jetant des objets sur la chaussée ou ne pas les avoir enlevés en temps opportun	5	Décret n° 2000-151	2	1
2	- Ne pas prendre les précautions nécessaires pour éviter l'écoulement d'huiles ou de produits qui cause le dérapage ou l'éparpillement du gravier ou du sable ou tout ou partie du chargement du véhicule	5	Décret n° 2000-151	2	
3	- Infraction aux dispositions relatives à la circulation sur les autoroutes, à l'exception des cas prévus aux articles 85 et 87 du Code de la Route	5	Décret n° 2000-151	De 45 à 49	
4	- Circulation dans un sens interdit	5	Décret n° 2000-150	Annexe	
5	- Changement de la direction du véhicule sans s'assurer à l'avance qu'il peut le faire sans danger et sans avertir, en temps opportun, les autres usagers de la route	5	Code de la route	11	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
6	- Ne pas guider les animaux, en marche normale, près du bord droit de l'accotement droit de la route ou près du bord droit de la chaussée lorsque la circulation des animaux y est autorisée	1	Code de la route	9	3
7	- Ne pas emprunter la voie nécessaire à la circulation dans une route à plusieurs voies ou empruntant les chaussées ou les voies qui ne lui sont pas réservées	3	Code de la route	10 et 44	1 et 2
8	- Ne pas prendre les précautions nécessaires afin d'éviter que les possibilités de mouvement et le champ de vision ne soient réduits, soit par le nombre de passagers ou leur position, soit par les choses transportées ou le dépôt de choses non transparentes sur les vitres.	4	Code de la route	7	3
9	- causer une gêne involontaire à la circulation et ne l'ayant pas signalée aux autres usagers de la route	3	Décret n° 2000-151	2	2
10	- Dépassement de la durée de conduite prescrite	4	Décret n° 2000-145	2	
11	- Non respect de la durée de repos séparant deux durées de conduite	4	Décret n° 2000-145	3	
12	- ne pas maintenir le véhicule en marche normale près du bord droit de la chaussée	3	Code de la route	9	1
13	- Franchissement ou chevauchement d'une ligne continue	4	Code de la route	10	1
14	- Franchissement d'une ligne continue, accolée à une ligne discontinue, lorsque la première ligne franchie par le conducteur est la ligne continue dans des cas autres que le dépassement	4	Code de la route	10	3
15	- ne pas contourner par la droite un ouvrage, un monument ou un terre-plein sur une chaussée, une place ou une intersection de routes sauf indication contraire	4	Code de la route	12	
16	- Utilisation du téléphone mobile lors de la conduite des véhicules	5	Décret n° 2000-151	2	3
17	- Distance de sécurité : ne pas laisser une distance de sécurité suffisante entre un véhicule et celui qui le précède afin d'éviter la collision avec celui-ci en cas de réduction brusque de la vitesse de celui-ci ou de son arrêt imprévisible	3	Code de la route	14	
	CHAPITRE II Les contraventions relatives à la vitesse				
18	- Dépassement de la vitesse maximale autorisée de moins de 20 km à l'heure	4	Décret n° 2000-151	De 5 à 13	
19	- Dépassement de la vitesse maximale autorisée de 20 km à l'heure ou plus et moins de 50 km à l'heure	5	Décret n° 2000-151	De 5 à 13	
20	- La non réduction sensible de vitesse:	3	Décret n° 2000-151	3	5
	a) à proximité des casernes, des sorties d'usines ou de chantiers	3	Décret n° 2000-151	3	7
	b) lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle ou de bestiaux	3	Décret n° 2000-151	3	7
	c) lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes et dans les virages, les descentes à forte déclivité et les sections de routes étroites ou encombrées	3	Décret n° 2000-151	3	1 et 2
	d) à l'approche des intersections de route ou des places ou des sommets de côtes	3	Décret n° 2000-151	3	3 et 4
	e) lors du croisement ou du dépassement d'un groupe de piétons, de militaires ou d'un convoi à l'arrêt	3	Décret n° 2000-151	3	6
	f) à l'approche des véhicules de transport public de personnes lorsque les passagers sont en train de monter ou de descendre ou à l'approche des stations de transport	3	Décret n° 2000-151	3	8 et 9
g) à l'approche de passages pour piétons	3	Décret n° 2000-151	3	10	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
21	- La non réduction sensible de vitesse et l'arrêt en cas de besoin: a) lorsque la route n'est pas libre	4	Décret n° 2000-151	4	1
	b) lorsque les conditions de visibilité ne permettent pas de poursuivre la circulation notamment par temps de brouillard ou d'averses	4	Décret n° 2000-151	4	2
	c) à proximité des écoles	4	Décret n° 2000-151	4	3
22	- La non réduction sensible de vitesse à l'approche d'un passage à niveau	4	Décret n° 2000-151	17	1
23	- rouler à une vitesse réduite sans prétexte causant ainsi un gêne à la circulation	3	Décret n° 2000-151	2	1
	CHAPITRE III Les contraventions aux règles relatives au croisement et au dépassement				
24	- Croisement à gauche	5	Code de la route	16	
25	- Ne pas avertir les autres usagers de la route de l'intention de regagner la file d'origine de circulation après une manœuvre de dépassement à moins qu'il s'agit d'un dépassement d'un autre véhicule ou d'un changement de direction	3	Code de la route	19	3
26	- Dépassement sans avertir les autres usagers de la route de cette intention	3	Code de la route	19	1
27	- Ne pas laisser, pendant le dépassement, une distance latérale suffisante séparant le véhicule à dépasser	3	Code de la route	19	2
28	- Ne pas emprunter la voie centrale en cas de dépassement sur une chaussée à double sens de circulation comportant trois (3) voies matérialisées	3	Décret n° 2000-151	14	Dernier
29	- Ne pas serrer à l'extrême droite ou augmenter la vitesse lors de dépassement par un autre véhicule	4	Code de la route	20	
30	- ne pas serrer à l'extrême droite lors de la circulation à vitesse réduite et ne pas utiliser l'accotement, le cas échéant, pour permettre le passage des véhicules qui suivent	3	Code de la route	23	1
31	- ne pas serrer à droite lors de la conduite d'un véhicule dont le gabarit ou le chargement dépasse deux mètres de largeur ou sept mètres de longueur, véhicule remorqué compris, à l'exception des autobus et des autocars à l'intérieur des agglomérations, pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures lorsque cela va présenter un danger ou un gêne pour la circulation	3	Décret n° 2000-151	16	1
32	- Ne pas céder le passage par un véhicule descendant aux véhicules montants lorsque le croisement s'avère difficile sur les routes à forte déclivité	3	Décret n° 2000-151	16	2
	CHAPITRE IV Les contraventions aux règles relatives à la priorité de passage				
33	- Non respect de la priorité	5	Code de la route	De 25 à 32	
34	- Ne pas céder le passage en libérant la chaussée ou, le cas échéant, en s'arrêtant, pour faciliter le passage des véhicules prioritaires et des véhicules d'intervention urgente qui annoncent leur approche par l'utilisation des signaux spéciaux	5	Code de la route	30	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
35	- Conducteur de véhicule ou d'animaux s'approchant d'une intersection de routes sans s'être assuré que la chaussée qu'il va croiser est libre	2	Code de la route	25	
36	- tourner à droite ou à gauche pour s'engager dans une autre route ou pour entrer dans une propriété riveraine sans s'être assuré qu'il est possible de le faire sans danger ou sans gêner la circulation et sans avertir les autres usagers de la route	3	Code de la route	26	1
37	- Ne pas serrer, dans la mesure du possible, vers le bord droit de la chaussée avant de quitter la route vers la droite	2	Code de la route	26	1
38	- Quitter la route vers la gauche sans serrer, dans la mesure du possible, vers l'axe de la chaussée si la circulation se fait dans les deux sens, ou à gauche de la chaussée si la circulation est à sens unique	2	Code de la route	26	2
39	- Ne pas céder, pendant la manœuvre pour changer de direction, le passage :				
	a) aux véhicules venant en sens inverse sur la chaussée à quitter, sauf indication contraire	3	Code de la route	26	dernier
	b) aux cycles et motocycles circulant sur les pistes cyclables traversant la chaussée à emprunter	3	Code de la route	26	dernier
	c) aux piétons qui traversent la chaussée dans les conditions définies par le code de la route et ses textes d'application	3	Code de la route	26	dernier
40	- S'engager dans une intersection de routes où l'état de la circulation ne lui permet pas, du fait de la congestion, de passer et gêne ou empêche les véhicules venant des autres sens de traverser et ce, même en cas de bénéfice de priorité de passage, en vertu de signaux lumineux ou de signaux routiers	3	Code de la route	27	
41	- Non respect des indications d'arrêt données par le gardien d'un passage à niveau	5	Décret n° 2000-151	17	2
	CHAPITRE V Les contraventions aux règles relatives à l'emploi des avertisseurs sonores				
42	- Usage des avertisseurs sonores dans des cas autres que ceux autorisés	2	Code de la route	33,35 et 36	
43	- Non usage des avertisseurs sonores d'une manière brève et modérée	2	Code de la route	33	2
44	- Usage de générateurs à sons multiples ou aigus	2	Code de la route	34	
	CHAPITRE VI Les contraventions aux règles relatives à l'arrêt et au stationnement				
45	- Arrêt ou stationnement sans avoir pris les précautions nécessaires avant de quitter le véhicule	1	Code de la route	40	
46	- Arrêt ou stationnement de tout véhicule à l'intérieur des agglomérations :				
	a) à proximité du trottoir à une distance excédant 30 centimètres	1	Décret n° 2000-151	18	1
	b) sur la partie gauche d'une route à double sens	3	Décret n° 2000-151	18	2
	c) sur la partie droite ou gauche de la route à sens unique dans tous les cas où les autorités compétentes interdisent l'arrêt ou le stationnement	2	Décret n° 2000-151	18	3
47	- Stationnement aux endroits où le stationnement est interdit au moyen d'une signalisation verticale ou d'une marque routière	2	Décret n° 2000-150	29	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
48	- Arrêt ou stationnement d'un véhicule en dehors des agglomérations :	2	Décret n° 2000-151	19	1
	a) sur l'accotement utilisé pour la circulation des piétons ou aménagé pour quelques catégories d'usagers de la route				
	b) sur les accotements si leur largeur est insuffisante et ne permet pas l'arrêt ou le stationnement des véhicules				
	c) sur les chaussées ne comportant pas d'emplacements aménagés pour l'arrêt et le stationnement	4	Décret n° 2000-151	19	Dernier
49	- Arrêt aux endroits où l'arrêt est interdit au moyen d'une signalisation verticale ou d'une marque routière	3	Décret n° 2000-150	29	
50	- Arrêt brusque et sans raison valable sur la chaussée	4	Décret n° 2000-151	2	3
51	- Arrêt ou stationnement dangereux :	4	Décret n° 2000-151	20	1
	a) dans les endroits où la visibilité est limitée				
	b) aux sommets de côtes et dans les virages lorsque la visibilité n'est pas assurée sur cinquante mètres au moins dans les deux sens				
	c) Sur et sous les passages supérieurs et les ponts et dans les tunnels sauf aux emplacements aménagés à cet effet				
	d) aux intersections et à proximité de celles-ci à une distance inférieure à moins de dix (10) mètres en dehors des agglomérations et trois (3) mètres à l'intérieur des agglomérations à partir de la ligne de raccordement des trottoirs				
	e) sur les passages à niveau et à proximité de ceux-ci à une distance inférieure à trente (30) mètres en dehors des agglomérations et à dix (10) mètres à l'intérieur des agglomérations	4	Décret n° 2000-151	20	4
52	- Stationnement ou arrêt gênant :	3	Décret n° 2000-151	21	1 et 2
	a) sur les trottoirs et les passages pour piétons et à proximité de ceux-ci à une distance inférieure à 3 mètres, s'ils se trouvent au niveau de l'intersection				
	b) sur les passages réservés à certaines catégories d'usagers de la route, aux passages, voies et stations réservés aux véhicules de transport public de personnes et aux endroits réservés au stationnement de certaines catégories de véhicules				
	c) à tout endroit où le véhicule empêche l'accès à un autre véhicule stationné ou empêche sa sortie				
	d) à proximité ou à la hauteur des signaux routiers si le véhicule masque la visibilité de ces signaux aux autres usagers de la route et à proximité des bouches d'incendie et sur ou à côté des accès à des installations souterraines				
	e) sur la partie gauche de la chaussée à sens unique lorsque la partie libre de la chaussée, en cas d'arrêt des véhicules dans les deux sens, est inférieure à trois (3) mètres				
	f) entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la partie libre de la chaussée entre cette ligne et le véhicule ne permet pas le passage d'un autre véhicule sans circuler sur la ligne ou sans la chevaucher	3	Décret n° 2000-151	21	10
53	- Stationnement gênant la circulation :	3	Décret n° 2000-151	22	1 et 2
	a) à proximité des endroits où il y a des travaux et en double file sur la chaussée				
	b) devant les entrées des propriétés, des dépôts, des parkings aménagés pour l'entrée ou la sortie des véhicules, et devant les barrières à l'entrée des rues réservées aux piétons				
	c) à moins de vingt (20) mètres d'un passage pour piétons si ce dernier ne se trouve pas au niveau d'une intersection de routes	3	Décret n° 2000-151	22	5

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
54	- Stationnement sans surveillance d'un véhicule transportant de matières dangereuses	5	Décret n° 2000-151	24	1
55	- Stationnement d'un véhicule transportant des matières dangereuses dans un parc de stationnement non surveillé par un préposé ou dans un parc de stationnement public ou privé où les autres véhicules peuvent constituer un danger pour le véhicule transportant des matières dangereuses	5	Décret n° 2000-151	24	a et b
56	- Stationnement d'un véhicule transportant des matières dangereuses dans un espace situé près des routes à grande circulation et des lieux habités et servant normalement de lieu de passage pour les piétons	5	Décret n° 2000-151	24	c
57	- Stationnement de plusieurs véhicules transportant des matières dangereuses au même endroit sans laisser entre un véhicule et l'autre une distance de vingt (20) mètres au moins	5	Décret n° 2000-151	24	5
CHAPITRE VII Les contraventions aux règles relatives à l'éclairage et à la signalisation des véhicules					
58	- Circulation sans feux la nuit ou par temps de brouillard	5	Code de la route	42	
59	- Utilisation des feux de route la nuit, lors du croisement ou de la circulation derrière un autre véhicule	5	Décret n° 2000-151	27	
60	- Ne pas utiliser les feux de position ou de stationnement en cas d'arrêt ou de stationnement la nuit en dehors des agglomérations ou la nuit à l'intérieur des agglomérations lorsqu'il n'y a pas d'éclairage public	4	Décret n° 2000-151	26	
61	- ne pas utiliser les feux de croisement pendant la nuit et chaque fois que les conditions de visibilité l'exigent de jour dans les cas suivants: 1. lorsque l'éclairage de la route est continu et permet au conducteur de voir sur une distance suffisante, 2. dans les routes montagneuses étroites et comportant plusieurs virages successifs	2	Décret n° 2000-151	27	
62	- Ne pas utiliser lors de la conduite d'un cycle la nuit et chaque fois que les conditions de visibilité l'exigent le jour, les feux avant et arrière	2	Décret n° 2000-151	29	
63	- Ne pas utiliser lors de la conduite d'un cyclomoteur de nuit comme de jour, les feux avant et arrière	2	Décret n° 2000-151	30	
64	- Ne pas utiliser lors de la conduite d'un vélomoteur ou d'une motocyclette pendant le jour le feu de croisement et le feu de position arrière	2	Décret n° 2000-151	31	1
65	- Ne pas utiliser lors de la conduite d'un véhicule ou d'un appareil agricole, d'un matériel de travaux publics ou industriels ou d'un engin spécial, les feux de croisement et les feux de position :				
	a) de nuit	5	Décret n° 2000-151	33	
	b) de jour	2	Décret n° 2000-151	33	
66	- Ne pas utiliser lors de la conduite d'un ensemble de véhicules les feux de position arrière de la dernière remorque en même temps que les feux avant du véhicule tracteur	3	Décret n° 2000-151	34	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
67	- Ne pas utiliser lors de la conduite d'un véhicule à traction animale, la nuit et chaque fois que les conditions de visibilité l'exigent le jour, les feux avant et arrière	2	Décret n° 2000-151	35	
68	- Ne pas utiliser les feux de position, les feux de la plaque d'immatriculation et les feux de gabarit en même temps avec les feux de croisement et les feux de brouillard	2	Décret n° 2000-151	38	
69	- Ne pas utiliser, avant toute manœuvre et en temps utile, les feux de changement de direction	2	Décret n° 2000-151	40	
70	- Utilisation du triangle de danger sur des distances non réglementaires	2	Décret n° 2000-151	43	
71	- Ne pas avertir les autres usagers de la route par les signalisations réglementaires en cas de panne du véhicule sur la chaussée et en cas d'accident ou de danger imminent	3	Décret n° 2000-151	42	
72	- Ne pas avertir autrui des usagers de la route par les signalisations réglementaires que tout ou partie du chargement du véhicule est tombé sur la chaussée	3	Décret n° 2000-151	42	
73	- Utilisation des quatre indicateurs de changement de direction en même temps dans les cas autres que ceux autorisés	1	Décret n° 2000-151	43	
74	- conduite d'un véhicule dont les signaux de freinage ne s'allument pas lors du freinage	3	Décret n° 2000-151	39	
	TITRE II Les contraventions aux règles de circulation relatives aux cycles, aux motocycles, aux piétons et à la conduite des animaux CHAPITRE PREMIER Les contraventions aux règles relatives aux cycles et aux motocycles				
75	- Conduite de cycles ou de motocycles côte à côte	2	Code de la route	51	1
76	- remorquage par un véhicule d'un cycle ou d'un motocycle à deux roues	2	Code de la route	51	2
77	- Conduite d'un cycle ou d'un motocycle à deux roues sans tenir le guidon	2	Arrêté 1	5	
78	- Conduite d'un cycle ou d'un motocycle à deux roues sans avoir les pieds sur les pédales ou sur les repose-pieds	2	Arrêté 1	5	
79	- Circulation lors de la conduite d'un cycle ou d'un cyclomoteur hors des pistes cyclables quand elles existent	1	Code de la route	52	1
80	- Permission à une personne n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans la conduite d'un cycle	3	Code de la route	74	
81	- Utilisation des pistes cyclables réservées aux cycles et aux cyclomoteurs lors de la conduite d'un tricycle ou d'un quadricycle à moteur, d'un vélomoteur, d'une motocyclette ainsi que d'un cycle ou d'un cyclomoteur équipé d'un side-car ou d'une remorque	2	Code de la route	52	2
82	- Transport par un véhicule à deux roues, hors des cas autorisés, de plus qu'une seule personne	3	Arrêté 1	4	
83	- Transport de personnes sur un cyclomoteur par un conducteur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans	3	Arrêté 1	6	
84	- Transport sur un cycle d'un passager dont l'âge est inférieur à 6 ans ou supérieur à 12 ans	2	Arrêté 1	7	
85	- Transport sur un motocycle à deux roues d'un passager dont l'âge est inférieur à 6 ans	2	Arrêté 1	8	
86	- Transport de personnes sur des cycles ou motocycles non équipés de sièges ou sur une remorque non aménagée à cet effet	3	Code de la route	53	1

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
87	- Transport de choses au moyen de cycles ou de motocycles d'une manière qui constitue une gêne pour la conduite et présente un danger pour la sécurité de la circulation et pour les autres usagers de la route	3	Code de la route	53	2
88	- Non usage du casque par le conducteur ou le passager d'un motocycle à deux roues à l'intérieur et en dehors des agglomérations	4	Code de la route	73	
89	- Conduire ou monter un cycle ou un motocycle à deux roues par le conducteur ou le passager d'une manière non réglementaire	3	Arrêté 1	1, 2,3 et 5	
	CHAPITRE II Les contraventions aux règles relatives aux piétons	Article I.	Article II.	Article III.	Article IV
90	- Utilisation des emplacements autres que ceux réservés aux piétons ou en cas d'absence de tels emplacements ou d'impossibilité de les utiliser, engagement sur la chaussée sans s'assurer qu'il peut le faire sans danger	2	Code de la route	54	1 et 2
91	- Traverser la chaussée en n'utilisant pas les passages pour piétons quand ils existent à une distance de moins de cinquante mètres	2	Code de la route	55	1
92	- circulation sur la chaussée d'une place ou d'une intersection, quand il n'existe pas de passage pour piétons permettant la traversée directe sans contourner cette place ou cette intersection de routes en traversant autant de chaussées que nécessaire	2	Code de la route	55	5
93	- Traverser une chaussée où la circulation est réglée par un agent ou par des signaux lumineux sans attendre le signal le permettant	3	Code de la route	55	3
94	- Groupe de piétons marchant en formation organisée sur la chaussée sans être signalés la nuit et le jour lorsque les conditions de visibilité l'exigent, par une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière	3	Code de la route	56	3
	CHAPITRE III Les contraventions aux dispositions relatives à la conduite des animaux				
95	- Autoriser la conduite d'un troupeau d'animaux par une personne âgée de moins de seize ans	1	Code de la route	57	2
96	- Ne pas se munir lors de la conduite de troupeaux ou d'animaux isolés pendant la nuit et le jour, lorsque les conditions de visibilité l'exigent, en dehors des agglomérations, d'une lanterne ou d'un dispositif réflecteur placé à l'avant et à l'arrière de façon visible	2	Code de la route	58	1
97	- Abandonner ou laisser un animal circuler sur les routes	3	Code de la route	59	1
98	- Laisser des troupeaux ou animaux isolés immobilisés sur la chaussée	3	Code de la route	59	2
99	- Autoriser la conduite d'un véhicule à traction animale par une personne âgée de moins de seize ans	3	Code de la route	76	2
	TITRE III Les contraventions aux règles techniques relatives à l'équipement et à l'aménagement des véhicules CHAPITRE PREMIER Dispositions générales				
100	- Utilisation d'un véhicule non équipé et aménagé conformément aux règles techniques définies par la réglementation en vigueur	3	Décret n° 2000-147	1	
101	- Véhicule non équipé des équipements de protection contre les chocs et/ou des équipements de protection latéraux	3	Décret n° 2000-147	85	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
102	- Véhicule équipé de moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel comprimé :	5	Décret n° 2002-2016	27	
	a) existence de fuite au circuit du gaz de pétrole liquéfié				
	b) mauvaise fixation du réservoir du gaz de pétrole liquéfié au véhicule	4	Décret n° 2002-2016	36	
	c) Véhicule non équipé d'extincteur d'incendie adéquat	3	Décret n° 2002-2016	71	
	Décret n° 2002-2017		50		
	d) Véhicule ne portant pas les indications nécessaires du type de carburant utilisé	3	Décret n° 2002-2016	72	
			Décret n° 2002-2017	51	
	CHAPITRE II Contraventions relatives aux fumées et bruit émis par les véhicules				
103	- Utilisation d'un véhicule qui laisse échapper une fumée ou qui cause du bruit dépassant de plus de 20 % et de moins de 50 % les limites autorisées	5	Décret n° 2000-147	132 à 138	
	CHAPITRE II Pneumatiques				
104	- Utilisation d'une automobile ou de sa remorque équipée de pneumatiques destinés à être montés sur des véhicules conçus d'origine pour circuler à vitesse limitée	1	Décret n° 2000-147	13	
105	- Utilisation d'une automobile ou de sa remorque équipée de pneumatiques de structures différentes sur un même essieu	1	Décret n° 2000-147	14	1
106	- Utilisation d'une automobile autre qu'une voiture particulière et de sa remorque équipée de deux pneumatiques de structures différentes: 1. sur un essieu à roues non jumelées. 2. d'un même côté d'un essieu à roues jumelées	2	Décret n° 2000-147	14	a et b
107	- Montage sur une voiture particulière de pneumatiques à structures diagonale sur l'essieu arrière si des pneumatiques à structures diagonales ceinturées sont montés sur l'essieu avant - Utilisation sur une voiture particulière de pneumatiques à structures diagonales ou diagonales ceinturées sur l'essieu arrière si des pneumatiques à structure radiale sont montés sur l'essieu avant	2	Décret n° 2000-147	15	1 et 2
108	- Montage d'un véhicule, d'un cycle ou d'un motocycle et de sa remorque ne présentant pas sur toute la surface de roulement de leurs pneumatiques des sculptures apparentes ou des pneumatiques faisant apparaître une toile ou comportant une déchirure sur les flancs	4	Décret n° 2000-147	8, 86, 87, et 104	
109	- Utilisation d'un véhicule à traction animale muni de roues à bandages métalliques sur la chaussée	3	Décret n° 2000-147	148	
110	- Circulation en automobile non munie d'une roue de secours en bon état et/ou non équipé des outils nécessaires pour le montage ou le démontage des roues	3	Décret n° 2000-147	8	
111	- Utilisation d'un véhicule ou sa remorque dont les pneumatiques comportent plus d'un point où la profondeur mesurée des rainures est inférieure à 1mm	3	Décret n° 2000-147	16	1

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	CHAPITRE IV Ceintures de sécurité, rétroviseurs et appareils de contrôle de la vitesse et des durées de conduite et de repos				
112	Ceinture de sécurité : - Non usage de la ceinture de sécurité par le conducteur ou le passager des places avant des voitures particulières, des voitures mixtes et des camionnettes sur les autoroutes et en dehors des zones communales	4	Décret n° 2000-147	82 (nouveau)	
113	rétroviseurs : a) Utilisation d'une voiture particulière, d'une voiture mixte, d'un autobus ou autocar, d'une voiturette, d'un tricycle ou quadricycle à moteur avec cabine et réservé au transport de personnes non muni d'un rétroviseur intérieur	2	Décret n° 2000-147	40, 41, 42 et 110	
	b) Utilisation d'un véhicule non muni d'un rétroviseur extérieur gauche	3	Décret n° 2000-147	40,41,42, 95, 109, 110 et 122	
	c) Utilisation d'une voiture particulière, d'une voiture mixte, d'un autobus ou autocar, d'une voiturette, d'un tricycle ou quadricycle à moteur avec cabine et réservé au transport de personnes non muni d'un rétroviseur intérieur et d'un rétroviseur extérieur gauche	4	Décret n° 2000-147	40, 41, 42 et 110	
	d) Utilisation d'une camionnette, d'un camion, d'un autobus, autocar ou tracteur routier, d'un tricycle ou quadricycle à moteur avec cabine réservé au transport de marchandises non muni, d'un rétroviseur extérieur droit et d'un rétroviseur extérieur gauche	3	Décret n° 2000-147	42 et 110	
	e) Utilisation d'une voiture particulière à laquelle est attelée une remorque lorsque cette dernière masque le champ de visibilité du rétroviseur intérieur ou dépasse la largeur du véhicule tracteur non munie d'un rétroviseur extérieur droit	3	Décret n° 2000-147	41	3
114	Essuie-glace - Utilisation d'un véhicule non muni d'essuie-glace ou muni d'un essuie-glace défectueux	2	Décret n° 2000-147	34	
115	- Appareil de contrôle de la vitesse et des durées de conduite et de repos : a) Utilisation d'un véhicule soumis à l'équipement d'un appareil de contrôle de vitesse et des durées de conduite et de repos et non équipé de cet appareil	5	Décret n° 2000-147	47	
	b) Utilisation d'un véhicule équipé d'un appareil de contrôle de la vitesse et des durées de conduite et de repos en panne ou défectueux, ou non conforme aux normes réglementaires	5	Décret n° 2000-155	2	
	c) Non mise en fonctionnement de l'appareil de contrôle de vitesse et des durées de conduite et de repos	5	Décret n° 2000-155	9	
	d) Défaut de présentation des enregistrements de l'appareil de contrôle de la vitesse et des durées de conduite et de repos à toute réquisition des autorités compétentes	5	Décret n° 2000-155	12	
	e) Réutilisation d'un support d'enregistrement ou son utilisation pour une période dépassant la durée prescrite	5	Décret n° 2000-155	10	
	f) Utilisation d'un support d'enregistrement ne portant pas les indications nécessaires relatives au conducteur et au véhicule	5	Décret n° 2000-155	10	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	CHAPITRE V Dispositif de freinage				
116	- Utilisation d'un cycle ou motorcycle non muni d'un dispositif de freinage	3	Décret n° 2000-147	123	
	CHAPITRE VI Eclairage et signalisation des véhicules				
117	Feux non réglementaires: - Utilisation d'un véhicule muni de dispositifs d'éclairage et de signalisation non homologués conformément à des normes reconnues	3	Décret n° 2000-147	65	
118	Feux de position : a) Feux de position émettant une lumière éblouissante ou de couleur non conforme ou non visible à 150 mètres au moins la nuit par temps clair	1	Décret n° 2000-147	54	1 et 2
	b) Un des feux de position avant ou arrière défectueux	2	Décret n° 2000-147	54	
	c) Feux de position avant ou arrière défectueux	3	Décret n° 2000-147	54	
119	Feux de route : a) Utilisation d'un véhicule équipé de deux feux de route émettant une lumière insuffisante (éclairant la route sur une distance inférieure à 100m)	1	Décret n° 2000-147	55	
	b) Utilisation d'un véhicule équipé de deux feux de route émettant à l'avant une lumière autre que la lumière blanche	2	Décret n° 2000-147	55	
	c) Un ou les deux feux de route défectueux	3	Décret n° 2000-147	55	
120	Feux de croisement : a) Utilisation d'un véhicule équipé de deux feux de croisement émettant une lumière éblouissante ou insuffisante	1	Décret n° 2000-147	56	
	b) Utilisation d'un véhicule équipé de deux feux de croisement émettant à l'avant une lumière autre que la lumière blanche	2	Décret n° 2000-147	56	
	c) Un ou les deux feux de croisement défectueux	3	Décret n° 2000-147	56	
121	Feux de gabarit : a) Un des feux de gabarit défectueux	2	Décret n° 2000-147	57	
	b) Deux feux de gabarit défectueux	3	Décret n° 2000-147	57	
	c) Utilisation de feux de gabarit non conformes aux exigences réglementaires (couleur, emplacement, etc.)	2	Décret n° 2000-147	57	
	d) Feux de gabarit défectueux	3	Décret n° 2000-147	57	
122	Signaux de freinage: a) L'un des signaux de freinage défectueux	2	Décret n° 2000-147	59	1
	b) Utilisation d'un véhicule équipé de signaux de freinage ayant une couleur non conforme ou émettant une lumière insuffisante	2	Décret n° 2000-147	59	1
	c) Feux de freinage défectueux	3	Décret n° 2000-147	59	
123	- Eclairage de la plaque d'immatriculation : Utilisation de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation défectueux ou émettant une lumière insuffisante	3	Décret n° 2000-147	58	
124	- Indicateurs de changement de direction : a) Utilisation d'un véhicule muni d'indicateurs de changement de direction émettant une lumière de couleur non conforme	1	Décret n° 2000-147	60	1
	b) L'un des indicateurs de changement de direction défectueux	2	Décret n° 2000-147	60	1
	c) Indicateurs de changement de direction défectueux	3	Décret n° 2000-147	60	1 et 2

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
125	- Dispositifs réfléchissants : a) Utilisation d'un véhicule muni de deux dispositifs réfléchissant une lumière insuffisante ou de couleur non conforme	1	Décret n° 2000-147	61	
	b) Utilisation d'un véhicule à traction animale non équipé de dispositifs réfléchissants à l'arrière	2	Décret n° 2000-147	153	1
	c) Utilisation d'une voiture à bras non équipée de dispositif réfléchissant	2	Décret n° 2000-147	153	1 et 3
	d) Utilisation d'un véhicule équipé de deux dispositifs réfléchissants défectueux	2	Décret n° 2000-147	61	1
	e) Utilisation d'un véhicule muni de deux dispositifs réfléchissants l'un des deux est défectueux ou muni d'un seul dispositif	2	Décret n° 2000-147	61	1
	f) Utilisation d'un cycle, cyclomoteur, vélomoteur, motocyclette, tricycle ou quadricycle à moteur et leurs remorques, non équipés d'un dispositif réfléchissant	2	Décret n° 2000-147	113, 115, 125 et 126	
	g) Utilisation d'un cycle, cyclomoteur, vélomoteur ou d'une motocyclette équipé d'un side-car ou d'une remorque non muni d'un dispositif réfléchissant	2	Décret n° 2000-147	113, 115, 125 et 126	
126	- Feux de position arrière : Utilisation d'un cycle ou cyclomoteur non équipé d'un feu de position arrière ou équipé d'un feu défectueux	3	Décret n° 2000-147	124	1
127	- Feux spéciaux : Utilisation d'un véhicule non muni des feux spéciaux obligatoires ou muni de feux spéciaux non conformes ou défectueux	3	Décret n° 2000-147	140 et 142	4
128	- Avertisseurs sonores a) Cycle ou motocycle non équipé d'un avertisseur sonore	1	Décret n° 2000-147	118 et 127	
	b) Utilisation d'une automobile non muni d'un avertisseur sonore ou équipé d'un avertisseur sonore défectueux	3	Décret n° 2000-147	66	
129	- Indications de la vitesse maximale : a) Véhicule dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé dépasse 3500 kg, autobus ou autocar dont le poids total autorisé en charge dépasse 10000 kg ou véhicule conduit par un stagiaire ne portant pas les indications de la vitesse maximale	3	Arrêté 2	1 et 4	
	b) Fixation d'une indication de la limitation de la vitesse maximale non conforme aux prescriptions réglementaires	2	Arrêté 2	2,3,5 et 6	
	TITRE IV Plaques d'immatriculation				
130	- Utilisation d'un véhicule soumis à l'immatriculation portant une plaque d'immatriculation non conforme (dimensions, couleur, écriture, emplacement,...)	4	Arrêté 3	46 à 50	
131	- Utilisation d'une remorque soumise à l'obligation de porter la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur portant une plaque d'immatriculation non-conforme (dimensions, couleurs, écriture, emplacement...)	3	Arrêté 3	46 à 50	
	TITRE V Dispositions diverses	Article V.	Article VI.	Article VII.	Article VI
132	- Conduite avec un permis de conduire dont la validité est suspendue	5	Code de la route	101(ter) et 114	
133	- Conduite avec un permis de conduire dont la validité est périmée	3	Décret n° 2000-142	31	
134	- Conduite avec un permis de conduire étranger non transformé dans les délais réglementaires	4	Arrêté 4	1	
135	- Défaut de présentation des pièces exigées pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite à toute réquisition des agents chargés du contrôle routier	2	Décret n° 2000-152	1 et 2	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
136	- Transport d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 10 ans aux sièges avant des véhicules	2	Décret n° 2000-151	56	
137	- Se livrer à des manœuvres dangereuses pendant la conduite	5	Décret n° 2000-151	2	1
138	- Circulation sur les voies ferrées	5	Décret n° 2000-151	17	2
139	- Conduite d'un véhicule en position anormale de conduite	3	Décret n° 2000-147	37	
140	- Conduite d'un véhicule non autorisé durant la période du stage	4	Décret n° 2000-142	6 et 10	
141	- Utilisation d'une carte de circulation dont la validité est périmée pour les véhicules immatriculés dans la série "ع ع"	4	Arrêté 3	15	Dernier
142	- Utilisation d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule immatriculé dans la série temporaire "ت م" dont la validité est périmée	4	Arrêté 3	17	1
143	- Non changement des plaques d'enregistrement des véhicules sous douane au début de l'année administrative	4	Arrêté 3	24	1

(*) Arrêté 1 : Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif aux cycles et aux cyclomoteurs.

Arrêté 2 : Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, fixant les caractéristiques et les dimensions des indications de la vitesse maximale autorisée et les conditions de leur emplacement.

Arrêté 3 : Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif à l'immatriculation des véhicules.

Arrêté 4 : Arrêté du ministre du transport du 27 février 2002, fixant les conditions d'utilisation et de transformation des permis de conduire étrangers.

Art. 2 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 2000-153 du 24 janvier 2000 susvisé et tous les textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 3 - Le ministre du transport, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-263 du 11 février 2010.

Monsieur Zied Drissi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à la direction régionale du transport du gouvernorat de Jendouba.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
--

NOMINATION

Par décret n° 2010-264 du 15 février 2010.

Monsieur Tarek Hrabi, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.